

DÉCLARATION DU RISQUE ET TEST GÉNÉTIQUE

Cour de cassation, Chambre civile 2, 31 août 2022, 20-22-317

Si une pléthore de contentieux existe s'agissant de la déclaration des risques par le candidat à l'assurance, la Cour de cassation a, de façon inédite¹, fait application des dispositions du Code de la santé publique pour rappeler qu'une sanction ne peut être prononcée contre celui qui s'est tu relativement aux tests génétiques dont il faisait l'objet antérieurement à la souscription du contrat litigieux.

Pour rappel, la combinaison des articles L. 113-2, 2° et L. 113-8 du Code des assurances conduit à préciser qu'en application du principe de déclaration provoquée², l'assuré est tenu « de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge »³, à défaut, celui-ci s'expose à ce que la nullité du contrat souscrit soit prononcée pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle.

En l'espèce, après avoir répondu, en septembre 2013, à des questionnaires de santé visant à ce que l'assureur puisse évaluer le risque qu'il prenait en charge, la candidate à l'assurance a adhéré tout à la fois à deux contrats d'assurance de groupe visant à la garantir en cas d'arrêt de travail, d'invalidité et de décès et un contrat intitulé « La retraite ». Ayant été placée en arrêt de travail à compter d'avril 2015, cette dernière s'est prévaluée des contrats d'assurance en sollicitant l'assureur afin que lui soit octroyé le bénéfice des garanties souscrites. L'assureur lui a opposé un refus en invoquant « une omission sur ses antécédents médicaux » conduisant, selon lui, à l'annulation du contrat au sens de l'article L. 113-8 susmentionné.

La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, dans une décision du 31 août 2022 rappelle, par application inédite des articles L. 1133-1 et L. 1141-1⁴ du Code de la santé publique, que « l'assureur qui propose une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne peut interroger le candidat à l'assurance sur les tests génétiques et ses résultats, lequel n'est donc pas tenu d'en faire mention dans ses réponses au questionnaire de santé qui lui est soumis ».

Chloé BOUVIER & Alicia PÉHU

¹ Pélessier A. (2022), « Le droit au silence sur les tests et données génétiques », RGDA, n° 10, p. 13. De telles dispositions ont néanmoins reçu application dans un arrêt n° 19/06316 rendu par le TGI de Nanterre le 25 octobre 2019.

² Depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen.

³ Article L. 113-2, 2° du Code des assurances

⁴ Code de la santé publique, article L. 1141-1 : « Les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. En outre, ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à des tests génétiques avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci ».